

ARRETE

**d'autorisation temporaire pour occupation
du domaine public – installation d'une benne**

Le Maire de la Commune de Margency,

Usant des droits qui lui sont conférés en matière de circulation et de permission de voirie,

Vu le code de la route,

Vu l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités locales

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1977 modifié approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°9 du 22 mars 2018, fixant les droits de voiries sur la commune.

Considérant la demande de Madame FANOUILLERE et Monsieur GRAS – 33 Bis Rue Roger Salengro – 95580 MARGENCY pour l'installation d'une benne devant sa maison, **le mercredi 30 novembre 2022 entre 9h et 17h.**

Considérant la gêne que peut causer la benne (de 3m2, de 3m de long sur 3m de large 2 m)

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dépôt de la benne 33 Bis Rue Roger Salengro – 95580 MARGENCY, sera autorisée **le mercredi 30 novembre pour une journée entre 9h et 17h.**

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules et et des piétons sera maintenue.

ARTICLE 3 : Le stationnement de la benne ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, un aménagement sécurisé de la circulation devra être réalisé le cas échéant.

ARTICLE 4 : Un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route.

ARTICLE 5 : La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 6 : Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et, sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 7: Les demandeur Madame FANOUILLERE et Monsieur GRAS devront s'acquitter de la redevance le l'occupation du domaine public dans les conditions par la délibération n°9 22 mars 2018.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Le Chef de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency
- Madame FANOUILLERE et Monsieur GRAS

**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.**

Fait à Margency, le 25 novembre 2022
Florence VILLE-VALLEE
Adjointe au Maire

